Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-HELENE

VILLE DE
Sainte-Hélène

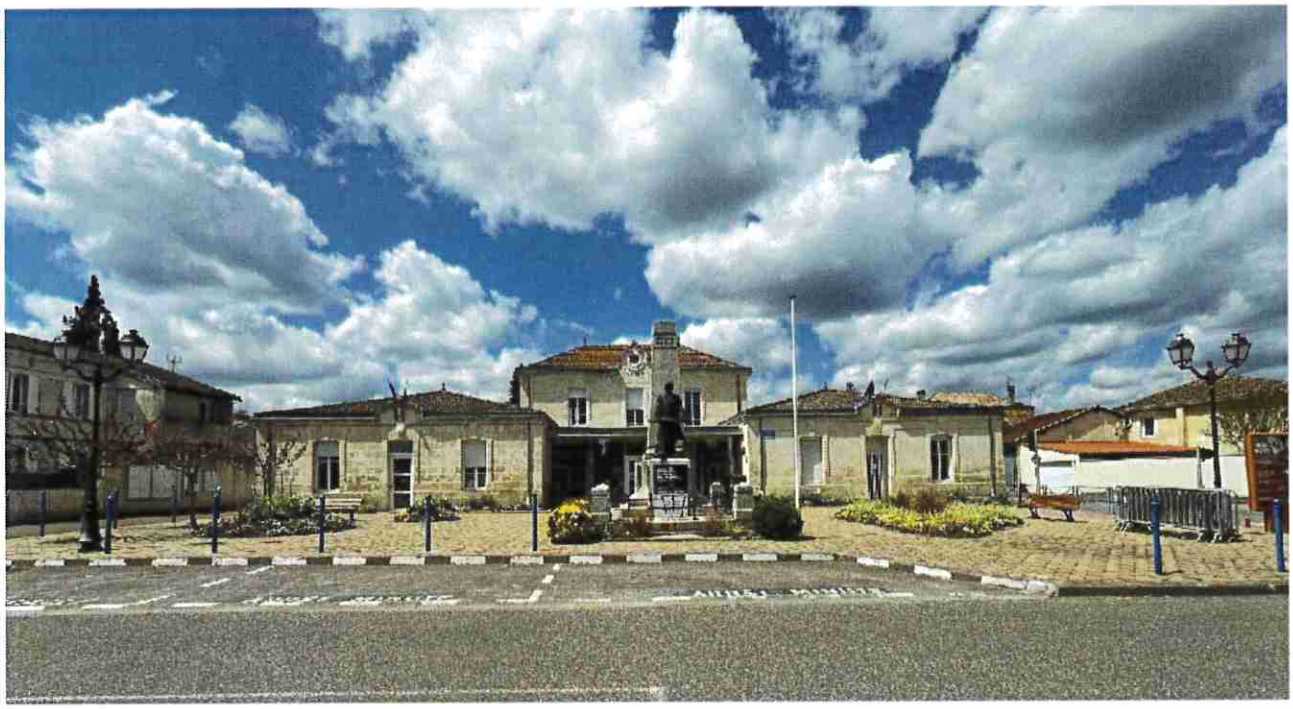

Pièce n° **5.3.1**

ANNEXES SANITAIRES

NOTICE

ELABORATION PRESCRITE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 27 octobre 2021

APPROUVEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 Mars 2025

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du 12 Mars 2025.....

Le Maire

Mairie de SAINTE-HELENE
33480 (Gironde)

UA64.
PARIS | BOISSY
URBANISTES & ASSOCIÉS

GÉRA

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Sommaire

Sommaire ... 3
Note technique sur le réseau d'eau potable ... 5
1. Le cadre institutionnel ... 7
2. La ressource en eau ... 7
2.1 Organisation de la ressource ... 7
2.2 Le réseau de distribution ... 10
2.3 La consommation ... 11
2.4 La qualité des eaux ... 12
3. Réglementation applicable aux distributions privées ... 13
3.1 Réseau de distribution ... 14
3.2 Réglementations applicables aux distributions privées ... 14
Note technique sur le réseau d'assainissement des eaux usées ... 16
Généralités ... 18
1.1 Les directives légales ... 18
1.2 Le cadre institutionnel local ... 18
2. Le système d'assainissement collectif ... 18
2.1 Le réseau ... 18
2.2 Le traitement des eaux usées ... 19
3. L'assainissement non collectif (ANC) ... 23
3.1 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif ... 23
3.2 Dispositions réglementaires générales ... 23
Note technique sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales ... 26
1. Contexte général ... 28
Note technique sur la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés ... 30
1. Le cadre institutionnel ... 32
2. La collecte ... 32
2.1 La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles ... 32
2.2 Les autres collectes ... 33
2.3 Le compostage individuel ... 33
2.4 Les déchèteries ... 34
2.5 Synthèse ... 35
3. Le traitement ... 35
3.1 Le Traitement des Ordures Ménagères ... 35
3.2 Les déchets traités par valorisation matière (recyclage) ... 36
Note technique sur le santurnisme et la lutte contre les termites ... 38
Contexte juridique ... 40
1. Le contexte ... 44
2. Principes du dispositif réglementaire ... 44
2.1 Obligations du propriétaire vendeur ... 45
2.2 Obligations du propriétaire bailleur ... 45
2.3 Obligations du copropriétaire ... 45
2.4 Obligation de travaux ... 45

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Note technique sur le réseau d'eau potable

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

1. Le cadre institutionnel

En matière d'Adduction d'Eau Potable, la commune de Sainte-Hélène est **autonome**. Elle a délégué la gestion de la production, le traitement et la distribution d'eau potable à la société **Suez Eau France** dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour une durée de 11 ans du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2025.

Ce délégataire a pour mission d'assurer la distribution d'eau potable, l'exploitation, l'entretien, la surveillance, le renouvellement et les réparations de l'ensemble des ouvrages, équipements et installations du service, la gestion technique, financière et commerciale des abonnés, notamment les interventions techniques, la relève des compteurs, la facturation et le recouvrement, la fourniture régulière et sur demande à la collectivité de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service, la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service.

2. La ressource en eau

2.1 Organisation de la ressource

2.1.1 La ressource

L'eau potable desservie sur le territoire de Sainte-Hélène est issue de deux forages communaux, dont le plus important est celui du bourg qui prélève dans la nappe Oligocène littoral. **En 2023, le service public d'eau potable a prélevé 160 979 m³.**

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Volume prélevé durant l'exercice 2022 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2023 en m³	Variation en %
Forage « Bourg »	Oligocène littoral non déficitaire	139 636	157 954	-3.7%
Forage « Touriac »	Oligocène littoral non déficitaire	27 488	3 025	/
Total	/	**167 124**	**160 979**	**-3.7%**

2.1.2 Dispositions réglementaires

Les deux forages communaux font l'objet de **périmètres de protection**[1].

[1] Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine sont une servitude instaurée par une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, afin de préserver la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

On distingue trois types de périmètres :

- Le périmètre de protection immédiate, instauré autour du point de prélèvement d'eau pour les terrains à acquérir en pleine propriété.
- Le périmètre de protection rapprochée, celui à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés ces installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Localisation des deux forages AEP

2.1.2.1 Forage du « Bourg »

Le forage du « Bourg », d'une profondeur 157 mètres, est protégé par l'**arrêté préfectoral n°E2012/01 du 26 avril 2012** instituant la servitude.

La zone d'influence du captage dit « le Bourg » étant faible, les zones d'affleurement étant éloignés du captage et la nappe captive étant protégée naturellement, Il n'est pas établi de périmètre de protection éloigné.

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie totale de 124 m² est constitué par la parcelle n°30 de la section AE du plan cadastral, appartenant à la commune de Sainte-Hélène, avec une extension des limites parcellaires de 3 mètres à l'Ouest, de 2 mètres à l'Est et de 4 mètres au Nord sur le domaine public. Ce périmètre englobe le forage le Bourg et son capot, une bâche de stockage d'une capacité de 300 m³ et des locaux techniques. Il est clôturé à une hauteur de 2 mètres au minimum et fermé par un portail sécurisé.

Le périmètre de protection rapprochée, d'une superficie totale de 7 022 m², comporte 7 parcelles ainsi que l'allée du Champ de Foire pour partie et l'allée du stade pour partie. Dans ce périmètre, les installations et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont rigoureusement interdites et en particulier les nouveaux stockages et les ouvrages de transport d'hydrocarbures et de substances. assimilées, les réservoirs, dépôts ou ouvrages de transport de produits chimiques liquides ou gazeux.

2.1.2.2 Forage de « Touriac »

Le forage de « Touriac », d'une profondeur 185 mètres, est protégé par l'**arrêté préfectoral n°SEN/2019/09/03-204 du 13 septembre 2019** instituant la servitude.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, Il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

Le périmètre de protection immédiate du forage de « Touriac », d'une superficie d'environ 636 m² correspond à la parcelle n°2193 de la section B du plan cadastral.

Il englobe le forage, la tête de puits et son futur abri amovible. Cette parcelle appartient à la commune de Sainte-Hélène. Il est clôturé à une hauteur de 2 mètres au minimum et fermé par un portail sécurisé.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

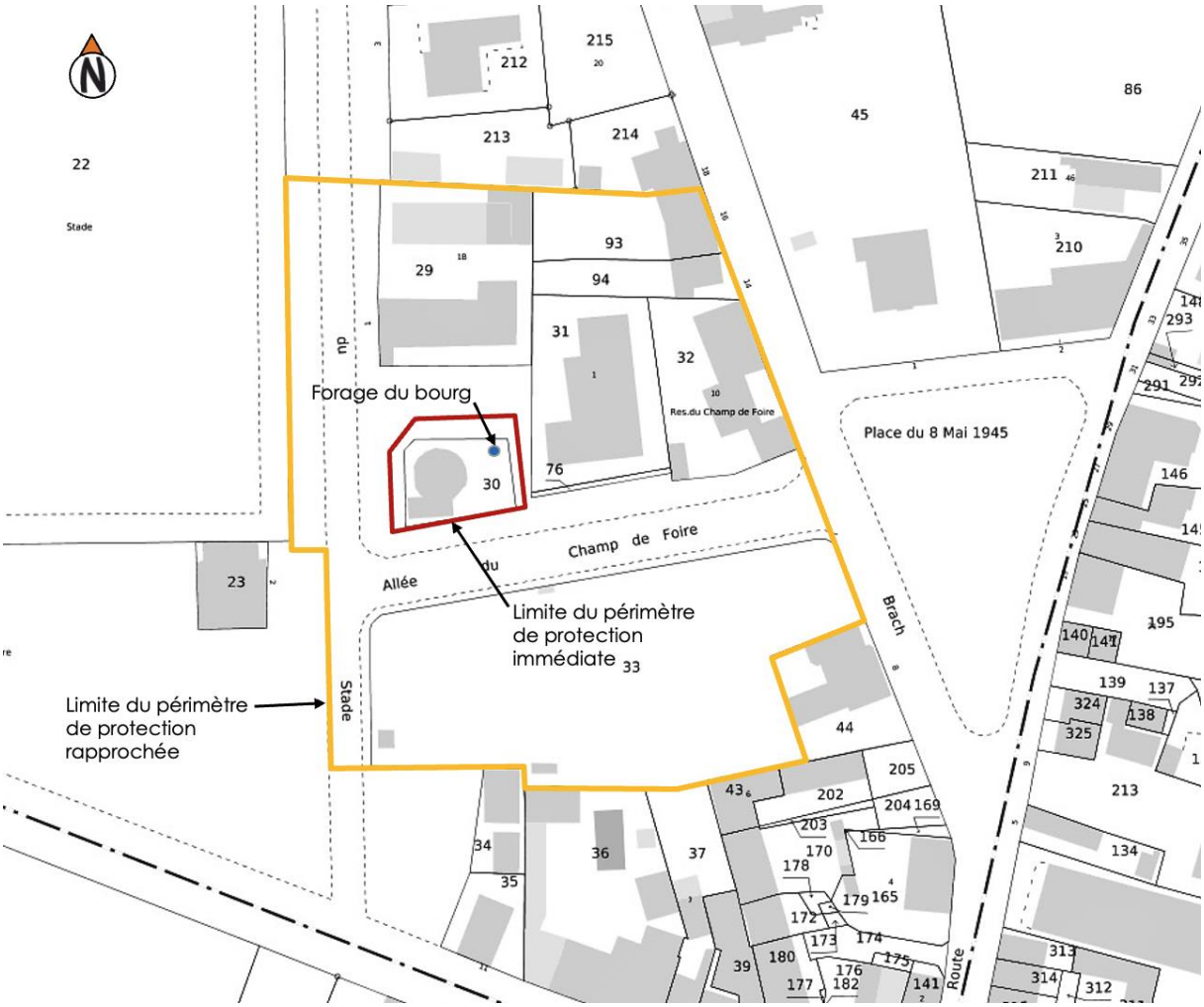

Périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage du « Bourg »

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

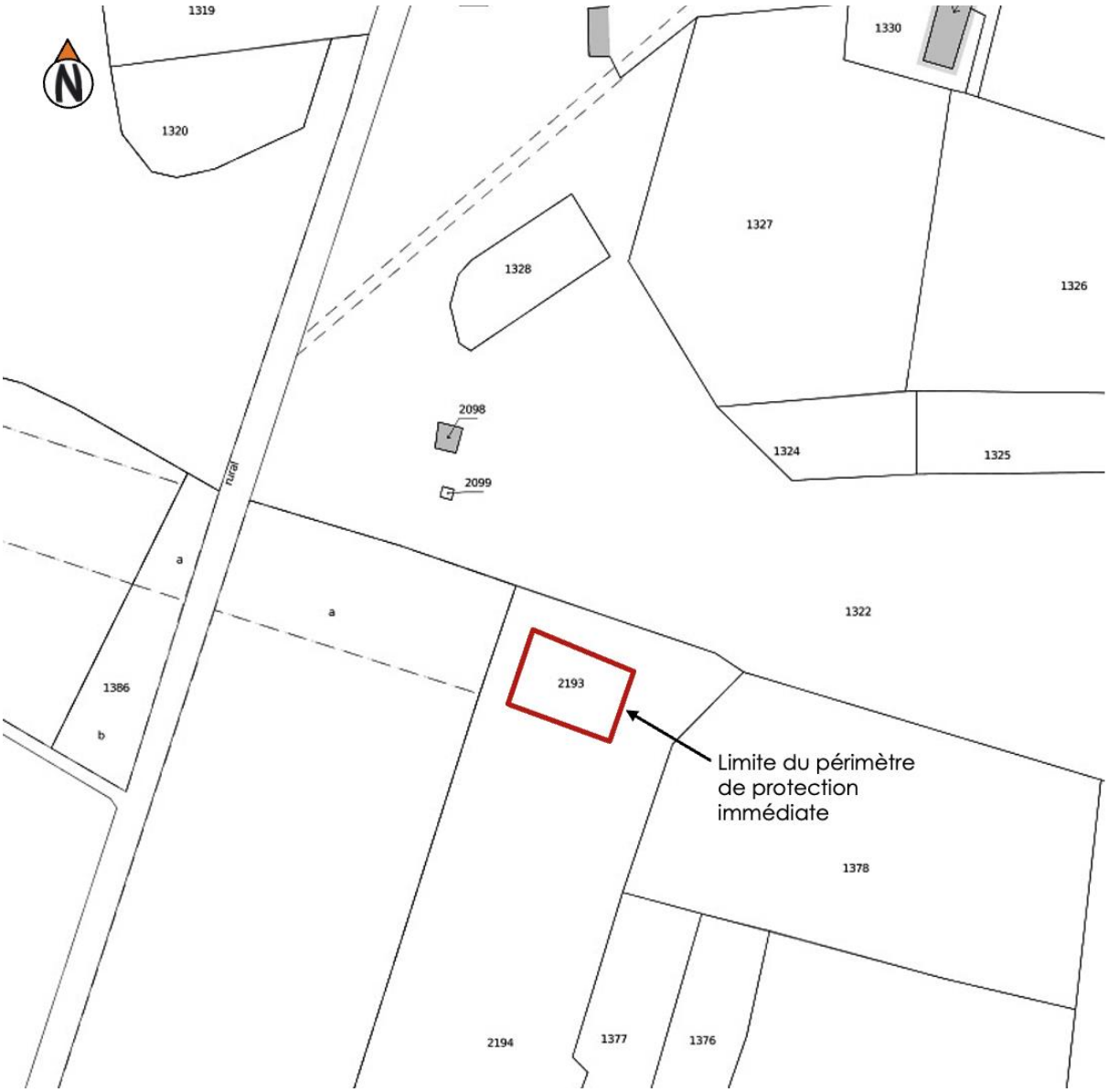

Périmètre de protection immédiate du forage de « Touriac »

2.2 Le réseau de distribution

2.2.1 Le réseau et les branchements

Le linéaire de canalisations du service public d'eau potable est de **83,65 kilomètres** au 31 décembre 2023 sur le territoire communal.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

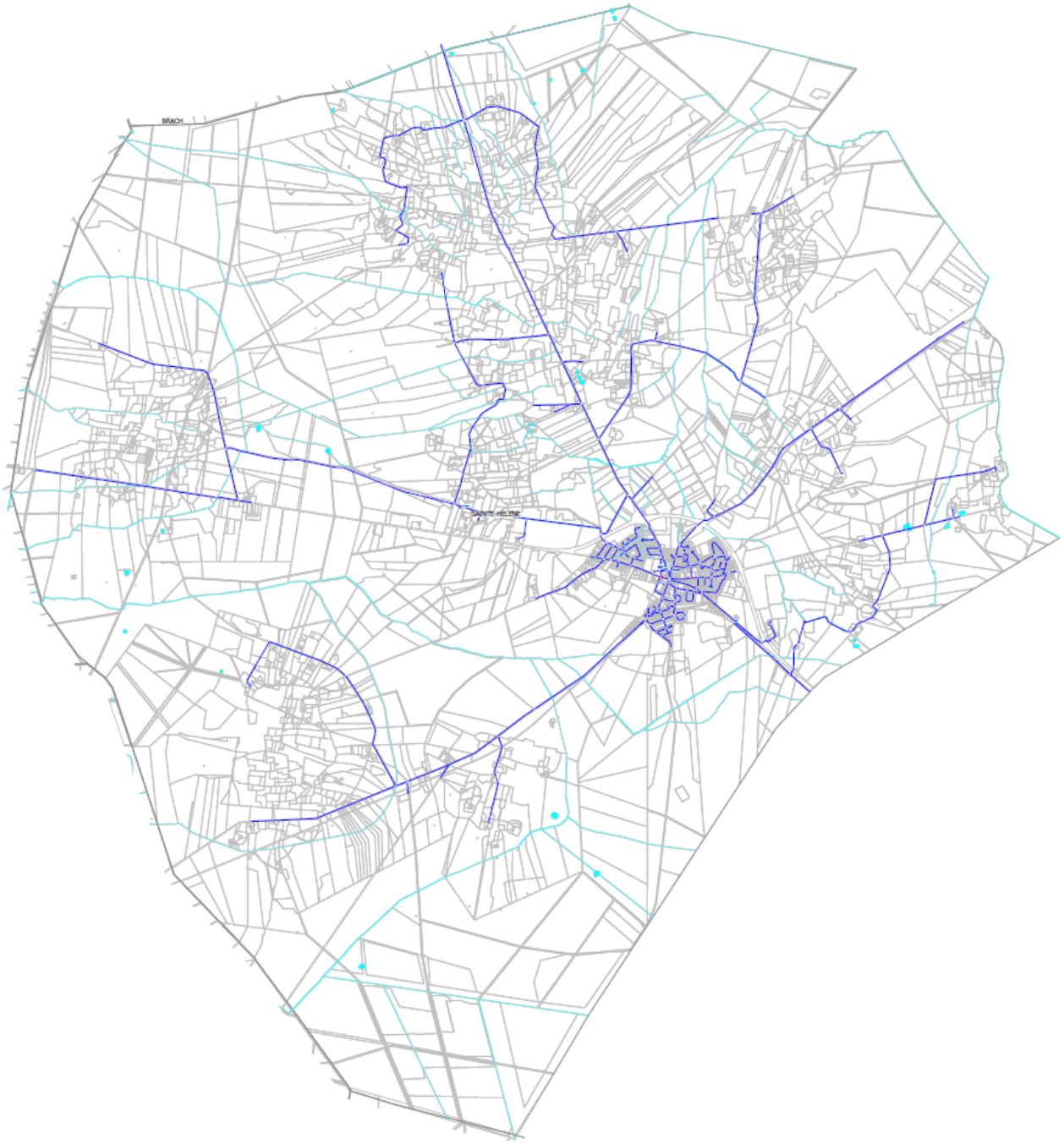

Carte du réseau de distribution de l'eau potable au 07/02/2025

2.3 La consommation

La commune de Sainte-Hélène possède une densité d'abonnés (nombre d'abonnés par km du réseau hors branchement) de **15,41 abonnés/km** au 31/12/2023 équivalent à ce qui avait été observé en 2022.

De plus, la consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de **94,37 m³/abonné** au 31/12/2023.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

	2022	2023	Évolution 2022-2023
Nombre de clients	1 288	1289	0.1%
Volumes facturés sur l'année civile (m³)	125 393	121 649	-3%
Volume moyen facturé (m³/client)	97,35 m³	94,37 m³	-2.8%

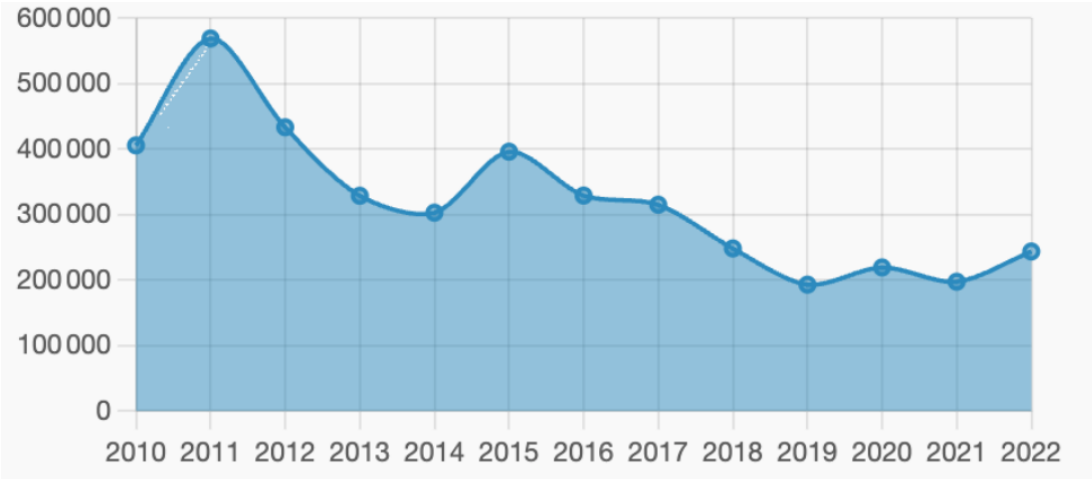

Les prélèvements en eau par année (source : Agence de l'eau Adour-Garonne - Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs en Eau – 2022)

Plus globalement, sur la dernière décennie, comme le montre le graphique ci-dessus, **la consommation a très sensiblement diminué**, passant de 568 635 m³ en 2011 à 243 648 m³ en 2022, soit une baisse de **57%.**

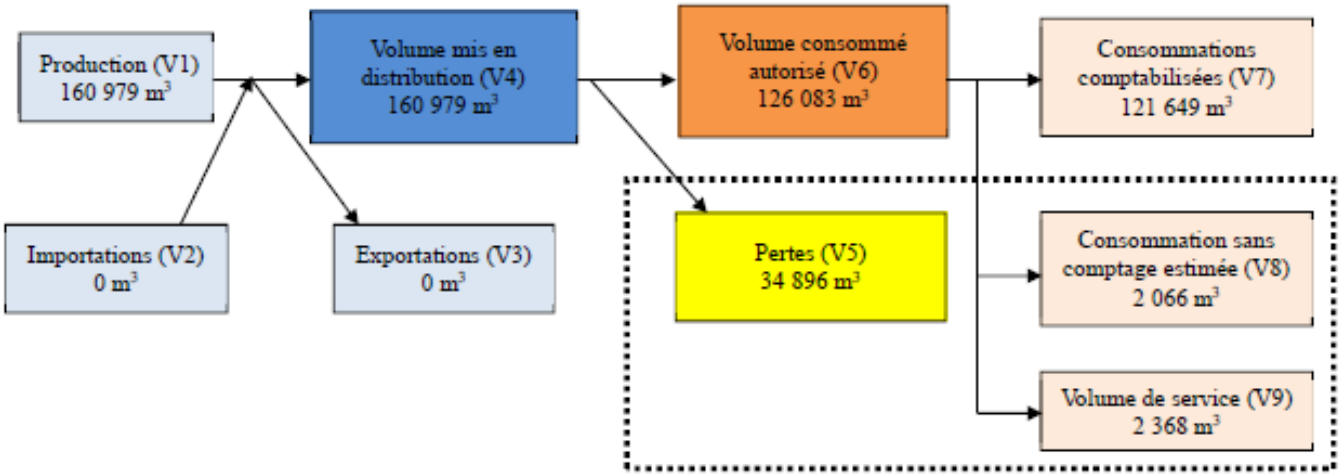

2.4 La qualité des eaux

L'eau distribuée sur le territoire communal est exclusivement prélevée dans la nappe profonde ce qui lui confère une **très bonne qualité** d'après l'indicateur global de qualité initié par l'Agence régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine que ce soit pour la bactériologie, les nitrates, les pesticides et métabolites pertinents ainsi que le fluor. Il s'agit d'une eau naturellement peu calcaire et peu ferrugineuse. Avant sa distribution, l'eau prélevée subit un traitement d'aération et de désinfection.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	0 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	0 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau	16,6 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Température de mesure du pH	17,0 °C		
Coloration	<2,5 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Saveur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	0,35 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre	0,27 mg(Cl2)/L		
Chlore total	0,32 mg(Cl2)/L		
Titre hydrotimétrique	17,7 °f		
pH	7,7 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Titre alcalimétrique complet	18,4 °f		
Sulfates	3,7 mg/L		≤ 250 mg/L
Chlorures	43 mg/L		≤ 250 mg/L
Conductivité à 25°C	476 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Fer total	45 µg/L		≤ 200 µg/L
Ammonium d'origine naturelle	<0,01 mg/L		≤ 0,5 mg/L
Nitrites (en NO2)	<0,01 mg/L	≤ 0,1 mg/L	
Nitrates/50 + Nitrites/3	<SEUIL mg/L	≤ 1 mg/L	
Nitrates (en NO3)	<0,25 mg/L	≤ 50 mg/L	
Carbone organique total	1,1 mg(C)/L		≤ 2 mg(C)/L

Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (source : ARS Nouvelle-Aquitaine)

3. Réglementation applicable aux distributions privées

En application de l'article 39 du décret n°2201-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, *« les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir , du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée ».*

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

3.1 Réseau de distribution

Conformément à l'article R 1321-57 Livre III, Titre II, chapitre 1er du code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : *« les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R.1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L.1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution ».*

3.2 Réglementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R.1321-6 du Code de la Santé Publique (livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille, l'utilisation d'eau doit être déclarée en Mairie et à l'ARS, Délégation Départementale de la Gironde, conformément au Code de la Santé Publique L.1321-7 et au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Note technique sur le réseau d'assainissement des eaux usées

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Généralités

1.1 Les directives légales

En application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales - article L.2224 (8-9-10) : *« les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »*

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement est assurée, sur la totalité du territoire, depuis le 31 décembre 2005.

1.2 Le cadre institutionnel local

La commune de Sainte-Hélène est autonome en matière d'assainissement. Elle a délégué l'exploitation de son service public d'assainissement à la société Suez dans le cadre d'un contrat de délégation

2. Le système d'assainissement collectif

La station d'épuration communale a été construite en 2008 sur la base d'une capacité de 3 000 équivalents-habitants (EH) avec pour objectifs épuratoires la pollution carbonée et la pollution azotée sous forme NTK.

Afin de répondre à de nouveaux enjeux, la collectivité a réalisé entre 2017 et 2018 le schéma directeur de son système d'assainissement qui a permis de révéler des intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météorologiques.

2.1 Le réseau

Rappel réglementaire :

Conformément à l'article R.1321-57 Livre III, chapitre 1 du Code de Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) :

« Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée ».

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Le système d'assainissement de la commune de Sainte-Hélène est constitué d'un réseau de collecte séparatif des eaux usées et d'une station d'épuration. C'est la société SUEZ qui est l'exploitant du système d'assainissement dans le cadre d'un contrat de délégation de service public par la commune.

Le réseau de collecte des eaux usées est de type séparatif et est composés d'une répartition du linéaire comme suite :

- Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement : 16 192 ml.
- Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement : 2 475 ml.

Le tableau suivant permet de détailler le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)				
Réseau	**Écoulement**	**Amiante ciment**	**PVC, PE, PP**	**Total**
Eaux usées	Gravitaire	12 892	3 299	16 192
Eaux usées	Refoulement	/	2 475	2 475
Total		**12 892**	**5 775**	**18 667**

Soit **un linéaire de collecte de 18,67 km au 31 décembre 2022**. Néanmoins, il est à noter qu'il existe un réseau dit « Privé » dont les informations ne sont pas disponibles, il 'agit d'un linéaire de 131 ml non géré.

En 2023, le réseau dessert **1 091 branchements publics eaux usées** et 374 regards réseaux sur le territoire communal.

Le transfert d'effluent urbain est réalisé par 11 postes de relèvement :

Inventaire des installations de relevage		
Site	**Année de mise en service**	**Débit nominal**
R Chemin Vert	2000	15 m³/h
R Gens du Voyage	2010	10 m³/h
R Lande Sainte-Hélène	1990	18 m³/h
R le Courtiou	1990	15 m³/h
R Marronniers	2008	25 m³/h
R Clos de la Métairie	2019	17 m³/h
R Route de Bordeaux	1994	15 m³/h
R Route de Brach	1987	36 m³/h
R Route de Castelnau	1987	18 m³/h
R Route de Saumos	1989	18 m³/h
R Zone d'activité Gémeillan	2015	20 m³/h

2.2 Le traitement des eaux usées

Une station d'épuration est présente sur le territoire communal de Sainte-Hélène au Sud-Ouest de l'enveloppe urbaine sur la route des Tronquats.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

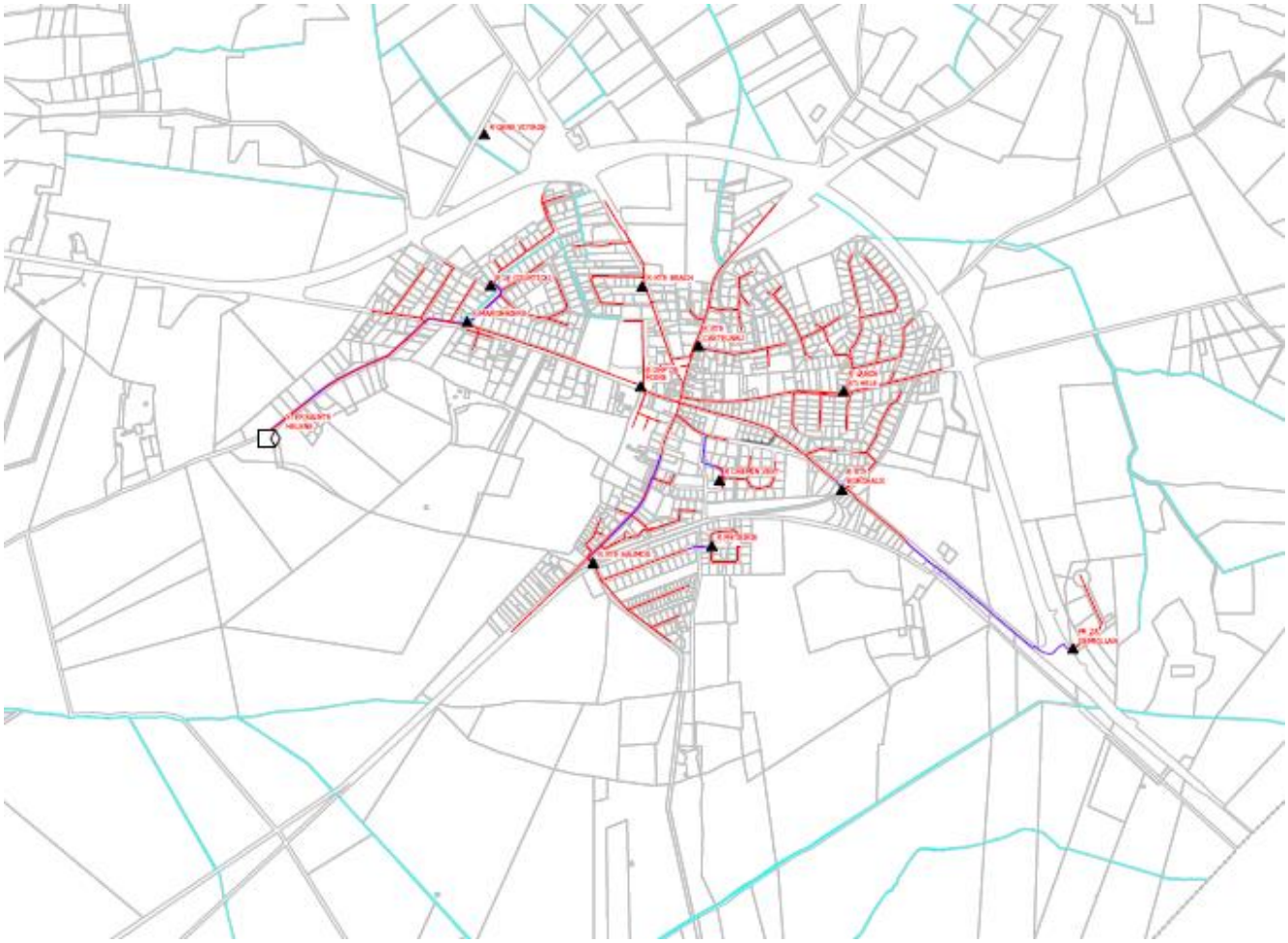

Carte du réseau d'assainissement au 07/02/2025

2.2.1 La station d'épuration

La station d'épuration a été construite et mise en service en 2008 par la société SOGEA. Sa **capacité nominale est de 3 000 EH**.

La filière eau est de type « boues activées en aération prolongée ».

La filière boues est de type « déshydratation mécanique ».

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la « Craste de Planque Peyre ».

Plusieurs ouvrages constituent la station d'épuration :

- Un poste de relevage
- Un bassin d'orage
- Un dégrilleur / dessaleur
- Une zone de contact
- Un bassin d'aération équipé d'un agitateur
- Une production d'air surpressé alimentant des diffuseurs fines bulles
- Un dégazeur
- Un poste d'injection de chlorure ferrique
- Un clarificateur
- Un puit de recirculation

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

- Un canal de comptage des eaux épurées
- Un poste de transfert des eaux épurées vers le milieu récepteur
- Une déshydratation par centrifugation et ses annexes
- Un poste toutes eaux
- Des armoires de commande (automate, supervision, télésurveillance)

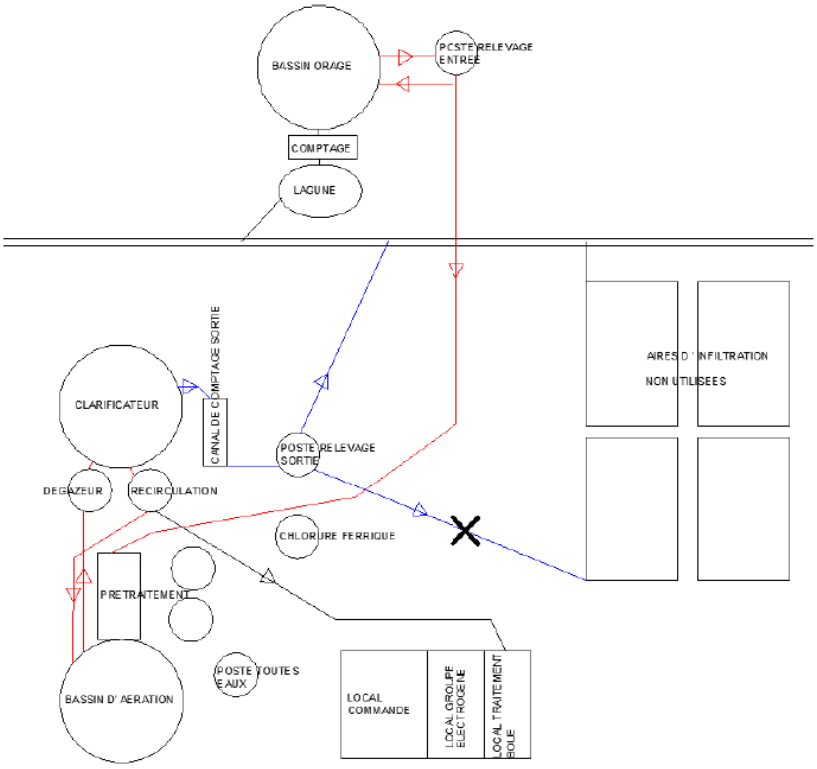

Schéma de fonctionnement de la station d'épuration de Sainte-Hélène

Vues de la station d'épuration

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Les flux hydrauliques et polluants nominaux et de dimensionnements sont :

Charges	Nominal
Débit journalier	450 m³/j
Flux DBO_5	180 kg/j
Flux DCO	360 kg/j
Flux MES	210 kg/j
Flux NTK	45 kg/j
Flux Pt	12 kg/j

Les régimes hydrauliques sont :

- Débit moyen temps sec : 22 m³/h
- Débit pointe temps sec : 56 m³/h
- Débit pointe temps de pluie : 72 m³/h

La STEP a collecté un volume croissant depuis 2022 en entrée de système de traitement détaillé ainsi :

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)		
2022	**2023**	**N/N-1 (%)**
176 612	229 065	+29.7%

Une fois les eaux épurées, elles sont transférées et rejetées dans la craste de Planque Peyre ou vers des lagunes d'infiltration. En 2023, la STEP a ainsi rejeté 270 164 m³ dans le milieu naturel, soit une augmentation de plus de 31% par rapport à 2022.

Les boues, une fois déshydratées sont transférées vers une plateforme de compostage pour être utilisées dans le cadre d'épandage agricole. En 2023, la production des boues a diminué de plus de 47% par rapport à 2022 avec 1 247 tonnes. L'évacuation des boues se fait en fonction de la qualité de ces dernières qui sont détaillées ainsi :

Évacuation des boues					
STEP Sainte-Hélène	**Nature**	**Filière**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	6 620.63	-	-100%
Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Compostage produit	425	-	-100%
Boues évacuées après traitement	Masse boue (kg)	Compostage produit	122 560	56 700	-53.7%
Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	20 714.37	11 321.16	-45.3%

En 2023, la production de boues est particulièrement déficitaire en raison de dysfonctionnements récurrents de l'atelier de déshydratation ainsi que la déconcentration du bassin d'aération consécutive à l'arrêt prolongé de la recirculation.

Des études complémentaires ont été réalisées à la demande de la commune afin de connaitre la capacité de traitement de la station. SUEZ a ainsi fait savoir que la capacité hydraulique nominale de la station est largement supérieure à ces capacités. En effet, le débit pour la période 2019 – 2023 est de 1 625 m³/j soit 361% du débit nominal.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Les années 2023 et 2024 ont été des années particulièrement pluvieuses. La présence d'ECP et ECPM sur le réseau d'assainissement de la commune de Sainte-Hélène impacte significativement la concentration des effluents bruts.

Pour répondre aux prévisions d'augmentation de la population pour les cinq à dix prochaines années et, au regard de la CBPO mesurée sur les trois dernières années plus de 50% supérieur à la charge moyenne reçue (160 kgDBO5/j), la capacité de traitement restante serait de 20 gDBO5/j soit 506 habitants sur la base mesurée de 39.5 gDBO5/habitant ou l'équivalent de 145 logements.

Au-delà des 3 160 habitants raccordés, la station de traitement actuelle serait sous dimensionnée pour garantir la qualité du traitement.

Pour répondre à ces enjeux, la commune a prévu des travaux de lutte contre les eaux parasites qui débutera en 2025 mais aussi, une étude complémentaire sur la période 2027/2030 pour déterminer les meilleures options de traitement et, pour finir, la mise en place de traitements complémentaires sur la période 2030/2035.

3. L'assainissement non collectif (ANC)

3.1 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif est assuré par le Service Public d'assainissement Non Collectif, également (SPANC) de la Communauté de Communes Médullienne.

Des enquêtes de conformité de branchements ont été réalisées en 2022 et 2023 les résultats sont recensés comme suit :

Enquête / contrôle de branchement			
	2022	**2023**	**N/N-1 (%)**
Nombre de contrôle raccordement	12	12	0%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	-	1	-
Nombre d'enquêtes sur branchement	8	13	62.5%
Total enquêtes et contrôles branchements	20	26	30%

3.2 Dispositions réglementaires générales

3.3.1 Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2009

Tout rejet d'eau traité devra respecter les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 9 septembre 2009 *« fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ».*

Extrait de l'arrêté du 9 septembre 2009 :

Cas général : évacuation par le sol

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous- jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Article 12

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- *Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.*
- *Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.*

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

3.3.2 La mise en œuvre

Pour les parcelles qui ne sont pas, ou ne seront pas, desservies par le réseau séparatif d'assainissement, des ouvrages d'assainissement autonome, destinés au traitement des eaux usées issues d'une habitation pavillonnaire unifamiliale par unité foncière, pourront être mis en place, après étude sur les possibilités d'infiltration des effluents, en fonction de la nature des sols en place et de la présence de la nappe phréatique.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place respecteront les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif rappelées dans l'expertise hydrogéologique, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

En tout état de cause, le système d'assainissement retenu devra être conforme au Règlement d'assainissement non collectif communautaire et devra recevoir l'approbation des Administrations et Collectivités compétentes avant sa mise en œuvre.

L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de construire.

Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU), **la totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique toutes eaux, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implantée à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur (celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).

En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Note technique sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

1. Contexte général

Contrairement à ce qui s'applique aux eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour les eaux pluviales. Par conséquent, celle-ci ne peut être imposée que sur la base de règles locales issues du schéma communal d'assainissement, qui a autant vocation à traiter de ces aspects que de l'assainissement des eaux usées. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement constitue un préalable indispensable au développement de l'urbanisation. Les extensions des zones urbaines et des infrastructures de transport sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux et sur la sécurité des populations. L'imperméabilisation des sols entraîne :

- Une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des pointes de débit aux exutoires.
- Des apports de pollution par temps de pluie pouvant être très perturbants pour les milieux aquatiques.

Les eaux pluviales sont l'un des aspects essentiels à maîtriser dans la planification et l'aménagement du territoire. Il est possible de distinguer quatre enjeux majeurs de la gestion des eaux pluviales :

- Inondations : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés, ainsi que les débordements de réseaux.
- Pollution : préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux des rejets de temps de pluie.
- Assainissement : limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et le risque de non-conformité.
- Aménagement : envisager l'aménagement du territoire en maîtrisant les trois risques précédents.

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, à l'ANC, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles. L'objectif peut être de limiter les rejets aux milieux récepteurs, de ne pas aggraver les crues torrentielles, de préserver la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement. La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatifs dans les politiques d'aménagement de l'espace. Tout projet d'aménagement, même relativement peu important est maintenant soumis, soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement en fonction du seuil d'atteinte.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Note technique sur la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

1. Le cadre institutionnel

Depuis sa création en 2002 la Communauté de Communes Médullienne exerce les compétences collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire.

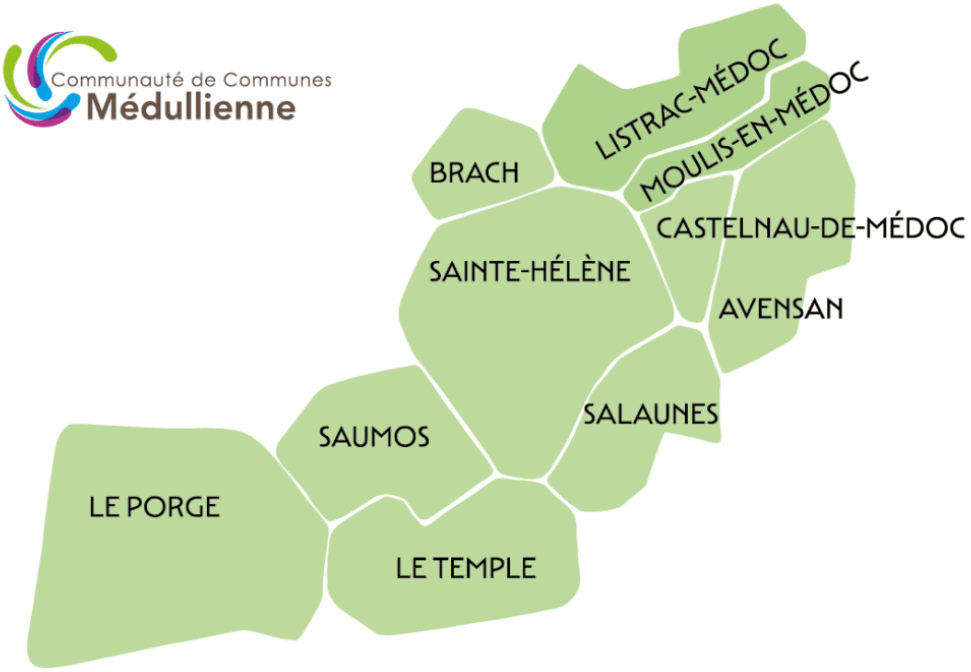

2. La collecte

La collecte en porte à porte sur le territoire communal de Sainte-Hélène s'effectue une fois par semaine le mardi aussi bien pour les déchets ménagers que pour les déchets recyclables.

2.1 La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles

Depuis le 1er janvier 2023 un nouveau marché de collecte, transfert, transport et gestion des déchèteries a été attribué à VEOLIA pour les 7 années à venir, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Le marché comprend différentes choses dont :

- L'organisation, l'exécution et le suivi des collectes en porte à porte en bacs roulants et en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés, sur tout le territoire de la communauté de communes Médullienne.
- Le transfert et le transport des déchets collectés vers leurs différents exutoires intégrant le gardiennage et l'entretien des quais de transfert.
- L'exploitation des déchèteries et le développement du réemploi.
- La mise à disposition et l'évacuations bennes vers les sites de traitement.

Il a été décidé de réaliser des collectes en porte à porte toutes les deux semaines pour les déchets recyclables depuis le 1er avril 2023.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

	Ordures ménagères	Emballages recyclables / papier	Verre	Textiles	Total
2016	5055	791	765	78	6689
2017	5259	794	851	66	6969
2018	5483	819	915	87	7304
2019	5611	757	977	72	7417
2020	5522	713	986	32	7253
2021	5358	815	1115	61	7349
2022	5233	851	1054	95	7233
2023	4589	1339	920	129	6977
Variation 2022/2023	-12%	57%	-13%	35%	-4%

Évolution des tonnages collectés en porte à porte

En 2023, la communauté de communes note une baisse générale de 4% du tonnage de déchets collectés en porte à porte et en apport volontaire. Une diminution constante depuis 4 ans est observé sur la quantité de déchets non recyclables. Parallèlement, la quantité de déchets recyclables elle ne cesse de progresser avec une augmentation de 57% en 2023 due notamment à la conteneurisation et la mise en place des Extensions de Consignes de Tri. Pour ce qui est des déchets textiles ils sont eux aussi plus nombreux avec plus de 100 tonnes collectées soit plus 35% par rapport à 2022.

Pour finir, le tonnage de verre baisse et passe sous les 1 000 tonnes par an qui s'apparente en partie à la réduction de la consommation de vin des ménages.

2.2 Les autres collectes

Il existe différents lieux de **collectes en apport volontaire** sur l'ensemble du territoire communal :

- Allée du stade.
- Rue des ACAFN.
- Route des Landes parking du gymnase.
- Route de Surtz.
- Chemin du Devès.
- Route de Toussac intersection Grand Ludée.
- Route des Landes intersection Tronquats.

2.3 Le compostage individuel

Afin de répondre à l'obligation du tri à la source des biodéchets, la Communauté de Communes Médullienne a mis en place deux solutions complémentaires :

- La généralisation du compostage individuel.
- La mise en place de point d'apport volontaire dans les centres-bourgs.

Pour sensibiliser les habitants, des réunions publiques ont été organisées sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La Communauté de Communes met à disposition des riverains deux composteurs :

- Un en plastique distribué gratuitement.
- Un en bois avec une participation financière de 30 euros.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

On dénombre un intérêt pour cette nouvelle solution par plus de 1 500 ménages ayant demandé leur composteur en 2023.

2.4 Les déchèteries

Sainte-Hélène ne dispose pas de déchèterie sur son territoire, mais il existe deux déchèteries sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Médullienne L'accès n'est autorisé qu'aux particuliers résidant et aux professionnels domiciliés sur la communauté de communes Médullienne. Pour s'y rendre, des badges sont délivrés en mairies et il n'est possible d'y aller qu'avec un véhicule de tourisme, une remorque ou un véhicule de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

- **Castelnau-de-Médoc** au lieu-dit « Mont d'Or », 33480 Castelnau-de-Médoc

  Horaires automne-hiver (Du 02 novembre au 28 février)

  - Lundi au vendredi de 14h à 17h30
  - Samedi de 9h à 12h et de 14h à 17h30
  - Dimanche de 9h à 12h

  Horaires printemps – été (du 01 mars au 31 octobre)

  - Lundi de 14h à 18h
  - Du mardi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h
  - Dimanche de 9h à 12h

- **Le Porge au lieu-dit « Les landes de Saumos »**

  Horaires automne-hiver (du 01 septembre au 30 avril)

  - Lundi au vendredi de 8h30 à 12h
  - Samedi de 9h à 12h et de 14h à 17h30
  - Dimanche de 9h à 12h

  Horaires printemps – été (du 02 mai au 31 août)

  - Lundi de 14h à 18h
  - Du mardi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h
  - Dimanche de 9h à 12h

Typologie des déchets acceptés et refusés en déchetterie :

Déchets acceptés		Déchets interdits
Dans les bennes	**Dans les conteneurs spécifiques**	
▪ Cartons ▪ Journaux, magazines ▪ Ferraille, fonte, métaux, bidons métalliques vides ▪ Déchets végétaux : tontes de gazon, branchage, tailles ▪ Encombrants ▪ Matières plastiques ▪ Gravats inertes ▪ Bois ▪ Mobilier	▪ Huiles minérales ▪ Huiles végétales ▪ Batteries ▪ Déchets ménagers spéciaux : piles, produits de jardin, peinture, solvants … ▪ Capsules Nespresso ▪ Pneumatiques ▪ Déchets électriques et électroniques ▪ Radiographies	▪ Ordures ménagères ▪ Déchets toxiques, corrosifs, radioactifs ▪ Déchets d'abattoirs ▪ Déchets industriels ▪ Déchets hospitaliers et médicaux (DASRI) ▪ Carcasses de voitures ou de camions ▪ Amiante ▪ Extincteurs

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Les deux déchèteries du territoire collectent chaque années 7 582 tonnes de déchets confondues hors gravats et 9 310 tonnes avec gravats. Ce tonnage est réparti en fonction de chaque typologie de déchets et ce sont les déchets verts que l'on retrouve majoritairement suivi des encombrants et des gravats. La déchèterie de Castelnau de Médoc est celle recevant le plus de déchets avec un total de 6 737 tonnes contre 2 573 tonnes pour celle situé au Porge.

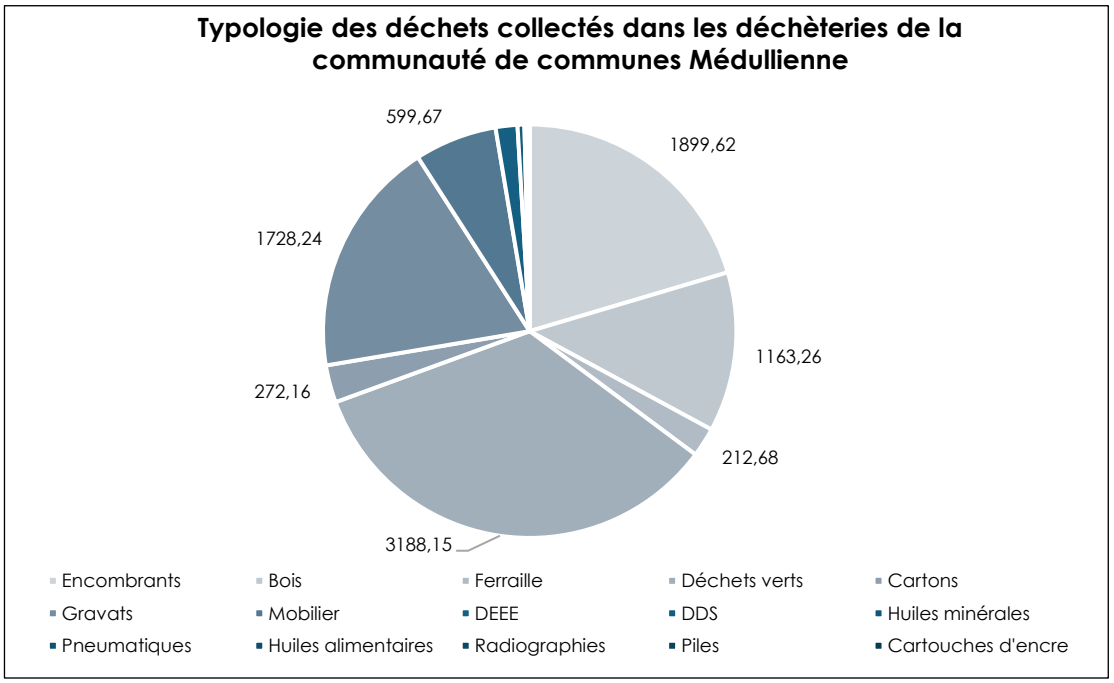

DEEE : Déchets d'équipement électrique et électronique (écrans, réfrigérateurs, ordinateurs)
DDS : Déchets diffus spécifiques (peintures, solvant, produit chimique)

2.5 Synthèse

En termes de gestion des déchets, la communauté de communes Médullienne est compétence. Elle a passé un marché avec VEOLIA pour la collecte, le transfert, le transport et la gestion des déchèteries pour une durée de 7 ans, jusqu'au 31 décembre 2029.

Sur le territoire communal, on observe une baisse généralisée du poids de déchets collectés depuis 4 ans des déchets ménagers. En parallèle, la part de déchets recyclables ne cesse de croitre.

Grâce à ces deux déchèteries, l'intercommunalité propose un service de recyclage des déchets qui permet ainsi de les recycler en faisant appel à des entreprises spécialisés.

3. Le traitement

3.1 Le Traitement des Ordures Ménagères

Dans le cadre du traitement des déchets ménagers et assimilés différents prestataires ont été désignés pour une durée de 4 ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Prestation	Attributaire
Traitement des ordures ménagères résiduelles et des encombrants	SOVAL
Valorisation des ferrailles	Établissement DECONS
Valorisation du carton collecté en déchèterie	GREEN RECUPERATION
Valorisation des déchets verts	SUEZ
Enlèvement et valorisation des huiles alimentaires	VALOPREST
Valorisation du bois	VEOLIA PROPRETE Aquitaine
Traitement des gravats	SUEZ RV SUD OUEST
Enlèvement et traitement des déchets dangereux, batterie, huile minérale	PENA ENVIRONNEMENT

Le traitement du flux multi-matériaux (emballages recyclable et papier) est effectué par la Société Publique Locale TRIGIRONDE dont la Communauté de communes est actionnaire.

3.2 Les déchets traités par valorisation matière (recyclage)

Dans le cadre d'une orientation des déchets collectés en porte à porte ou dans les déchèteries vers une valorisation matière et énergétique les chiffres transcrivent un taux particulièrement important de 88%.

	Déchèteries	Collecte PAP et AV	Total
Déchets collectés (en tonne)	9 310	6976	16 287
Déchets valorisés (en tonne)	7 411	6 976	14 387

Déchets orientés vers une valorisation matière et énergétique

	Tonnage collecté CDC Médullienne	Taux de valorisation CDC Médullienne	Taux de valorisation Gironde
Recyclage matière	6 560	40%	26%
Recyclage organique	3 188	20%	19%
Valorisation énergétique	4 638	28%	34%
Total	14 387	88%	79%

Taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Note technique sur le santurnisme et la lutte contre les termites

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Note technique sur la lutte contre les termites

Par **arrêté préfectoral du 12 février 2001**, l'ensemble du département de la Gironde), **dont la commune** de **Sainte-Hélène**, a été classée en « zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être », conformément à la loi du 8 juin 1999 « tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages » et au décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 repris par les **articles R.131-1 à R.131-4 du Code de la construction et de l'habitation** (titre III).

Contexte juridique

Les insectes xylophages (les termites en particulier) ainsi que la mérule peuvent occasionner des dégâts importants en dégradant le bois et ses dérivés utilisés dans la construction du bâtiment. Ces insectes peuvent aussi dégrader la structure même du bâti et, dans les cas les plus extrêmes, conduire à son effondrement.

Le dispositif législatif et réglementaire (articles L.126-4 à L.126.6, L.126-24 et L.126-25, L.131-2 et L.131-3, L.183-18 pour les sanctions, L.192-3 pour les territoires en Outre-mer, L.271-4 ainsi que les articles R.126- 2 à R.126-4, R.131-1 à R.131-4, R.126-42 et D.126-43, R.184-7 et R.184-8 pour les sanctions et R.271-1 à R.271-5 du code de la construction et de l'habitation) définit les conditions dans lesquelles la prévention et la lutte contre les termites et les autres insectes xylophages ainsi que la mérule sont organisées par les pouvoirs publics. Objectif : protéger les bâtiments.

Ce dispositif, qui concerne principalement les termites, fixe les responsabilités de chacun des acteurs vis-à-vis de la lutte contre les termites : propriétaires et occupants d'immeubles, État (préfet), collectivité territoriales (maires), personnes qui procèdent à la démolition et les professionnels qui établissent les diagnostics ou effectuent les opérations de traitement.

Plus particulièrement il prescrit, d'une part, une obligation de déclaration des foyers infestés et des mesures d'éradication dans les zones infestées et, d'autre part, des obligations en cas de vente, démolition ou construction.

Dès que la présence de termites a été détectée, l'occupant, ou à défaut le propriétaire, doit en informer la mairie. Cette obligation vaut pour les immeubles bâtis ou non (terrain nu). Lorsque les termites sont présents dans les parties communes d'un immeuble soumis à la loi sur la copropriété, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

La déclaration réalisée à la mairie contient l'identité du déclarant et les éléments d'identification de l'immeuble. Elle mentionne également les indices révélateurs de la présence de termites et peut à cette fin être accompagnée de l'état relatif à la présence de termites, s'il a été réalisé. Elle est datée et signée par le déclarant.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

Arrêté instituant sur l'ensemble du département de la Gironde une zone de surveillance et de lutte contre les termites

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

VU les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Gironde, le 5 octobre 2000,

CONSIDÉRANT que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Gironde comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

- ARRÊTE -

Article 1er : Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Gironde.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

.../...

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans toutes les mairies du département de la Gironde.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance et au Conseil Supérieur du Notariat.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 FEV. 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Note technique sur la lutte contre le saturnisme

Par **arrêté préfectoral du 22 décembre 2000**, l'ensemble du département de la Gironde été classé en zone à risque au plomb, conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique.

1. Le contexte

Le plomb est très présent dans notre environnement quotidien.

Dans l'habitat, jusque dans les années 1950, il entrait dans la composition de certaines peintures (céruse). Souvent recouverts par d'autres depuis, ces revêtements peuvent se dégrader avec le temps, l'humidité (fuites, condensation du fait d'une mauvaise isolation et de défauts d'aération) ou lors de travaux (ponçage par exemple). Les écailles et les poussières ainsi libérées sont alors sources d'intoxication, notamment le saturnisme infantile.

Le plomb laminé est quant à lui encore employé pour assurer l'étanchéité des balcons ou des rebords de fenêtres. Le plomb a également été utilisé autrefois pour la fabrication de canalisations des réseaux intérieurs et de branchements publics d'eau potable, ce qui explique qu'on peut le détecter parfois dans l'eau du robinet.

La loi d'orientation contre l'exclusion du 29 juillet 1998 et la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ont renforcé les mesures d'urgence et les mesures générales de prévention en matière de lutte contre le saturnisme lié à l'habitat.

2. Principes du dispositif réglementaire

La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a consolidé le dispositif de lutte contre le saturnisme lié à l'habitat. Elle prévoit notamment :

- Des **mesures générales de prévention** consistant à imposer aux propriétaires d'immeubles à usage d'habitation, construits avant le 1er janvier 1949, la réalisation, à différentes occasions, d'un **constat de risque d'exposition au plomb (CREP)** présentant un repérage des revêtements contenant du plomb. Est annexée à ce constat une notice d'information qui résume les effets du plomb sur la santé et les précautions à prendre en présence de revêtements contenant du plomb. Le constat est immédiatement transmis au Préfet s'il fait apparaître la présence de facteurs de dégradation du bâti, tels que plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou effondré, moisissures ou tâches d'humidité.

- Des mesures préfectorales d'urgence suite au signalement d'un cas de saturnisme (plombémie >50µg/L) ou lorsqu'un immeuble présente un risque d'intoxication au plomb pour un mineur. Dans ces cas, le Préfet fait procéder à une enquête sur l'environnement du mineur et peut prescrire la réalisation d'un **diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP)**.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Pour la réalisation d'un CREP ou d'un DRIPP, les propriétaires doivent faire appel à une personne dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité et soumise à des règles spécifiques d'organisation et d'assurance.

2.1 Obligations du propriétaire vendeur

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, quelle que soit sa situation géographique sur le territoire national, un constat de risque d'exposition au plomb (CREP), fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique.

Note : Dans le cadre d'une vente d'un logement faisant partie d'un immeuble collectif d'habitation, le CREP porte uniquement sur les parties privatives.

A défaut de CREP en cours de validité lors de la signature de l'acte authentique de vente, aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par le risque d'exposition au plomb.

Dans le cas où le CREP établit la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil réglementaire (1 mg/cm2), il doit avoir été établi depuis moins d'un an avant la date de la promesse ou de l'acte authentique de vente. Si le CREP établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures au seuil réglementaire, il n'y a pas lieu de faire établir un constat à chaque mutation. Le constat initial pourra donc être joint à chaque mutation.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que d'habitation, le CREP ne portera que sur les parties qui sont affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

2.2 Obligations du propriétaire bailleur

Depuis le 12 août 2008, le CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949. A défaut de CREP dans le contrat de location, le bailleur peut engager sa responsabilité pénale pour non-respect des obligations particulières de sécurité et de prudence.

Note : En habitat collectif, le CREP annexé au contrat de location ne porte que sur les parties privatives affectées à l'habitation.

A la date de la signature du contrat, le constat doit avoir été établi depuis moins de six ans dans le cas où il met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil réglementaire (1 mg/cm2). Si le constat établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures au seuil réglementaire, le constat initial pourra être joint à chaque contrat de location, sans qu'il y ait lieu d'en établir un nouveau.

Le CREP est établi aux frais du bailleur (nonobstant toute convention contraire).

2.3 Obligations du copropriétaire

Indépendamment de toute transaction immobilière, toutes les parties communes des immeubles collectifs affectés en tout ou partie à l'habitation et construits avant le 1er janvier 1949, devaient avoir fait l'objet d'un CREP avant le 12 août 2008.

Néanmoins, dans le cas où il n'aurait pas encore été effectué, il doit être réalisé dans les meilleurs délais.

Un CREP en parties communes n'a pas de durée de validité. Il appartient en effet à la copropriété de veiller à l'entretien des revêtements des parties communes lorsque le CREP a révélé la présence de plomb.

2.4 Obligation de travaux

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

Dans tous les cas, si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil réglementaire, le propriétaire doit :

- Informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné (en leur remettant notamment une copie du CREP).
- Et procéder sans attendre aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.

Ces travaux consistent à mettre en place des matériaux de recouvrement sur les revêtements dégradés et peuvent inclure le remplacement de certains éléments de construction, ainsi que les travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation des peintures (fuites, etc.).

En cas de mutation l'obligation de travaux est transférée au nouveau propriétaire. En cas de location, les travaux incombent au propriétaire bailleur.

Pour les parties communes, il appartient à la copropriété de procéder aux travaux.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 22 DEC 2000

Dossier
suivi par :

N/Réf :

V/Réf :

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 27 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1334.5 et R 32.8 à R. 32.12,

VU le décret n° 99-484 du 9 juin 1999,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU les avis des Conseils Municipaux des communes du département de la Gironde joints en annexe,

Considérant que selon l'article R 32-8 du Code de la Santé Publique les avis des Conseils Municipaux sont réputés favorables dans un délai de 2 mois à compter de la saisine par le Préfet qui est survenue par courrier du 30 août 2000,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi des peintures et des revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout immeuble affecté tout ou partie à l'habitation et datant d'avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 novembre 2000,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. le Directeur Départemental de l'Equipement

TERRASSE DU MARÉCHAL KŒNIG - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX - TÉLÉPHONE 05 56 90 88 88 - TÉLÉCOPIE 05 56 96 29 31

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

ARRETE

ARTICLE 1er L'ensemble du département de la Gironde est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb, réalisé depuis moins d'un an, est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de la Gironde. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, l'état de conservation de chaque surface ainsi que la méthode utilisée pour la réalisation de l'état d'accessibilité aux risques. Celle-ci doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du code de la construction et de l'urbanisme ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état révèle la présence de plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R 32-2 du Code de la Santé Publique il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant le risque de tels revêtements pour les occupants et pour les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cette note d'information est conforme au modèle approuvé par arrêté ministériel du 12 juillet 1999. L'état d'accessibilité au plomb est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou des services mentionnés à l'article L 1422.1 du Code de la Santé Publique ainsi que le cas échéant aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de Sécurité Sociale.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département de la Gironde du 1er février 2001 au 28 février 2001. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 janvier 2001 dans deux journaux paraissant dans le département de la Gironde.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1er septembre 2001.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux Barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance.

Fait à Bordeaux, le 22 DÉC 2000

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

Habitat/isaacg/projetarplomb.doc